



## Flash Info



---

### Arrêt de cassation : le RGPD applicable aux opérations de visite et de saisies des agents de l'administration des impôts !

*Cass. com., 1er juin 2023, n° 21-18.558*

---

Aux termes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, les agents de l'administration des impôts sont autorisés à effectuer des visites en tous lieux, même privés, en vue de rechercher la preuve d'une soustraction à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée « en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables ».

Ces visites sont autorisées par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention du judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

La Cour de cassation a récemment cassé et annulé l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris qui avait annulé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention au motif que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'exige pour sa mise en œuvre que de simples présomptions de fraude qui suffisent à justifier

l'engagement du droit de visite et de saisie (Cass. com., 15 février 2023, n° 20-20.599 et n° 20-20.600).

Les données collectées lors de ces visites peuvent être utilisées dans le cadre de poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'infraction ou d'un manquement à la législation fiscale dans le but de percevoir l'impôt et de lutter contre la fraude fiscale.

La question se posait de savoir si les mesures de visite sollicitées et réalisées par les agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales relevaient du champ d'application matériel du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

**La Cour de cassation, par un arrêt de cassation du 1er juin 2023, juge que le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'administration fiscale aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisies sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entre dans le champ d'application du RGPD :**

*« Pour rejeter le moyen selon lequel l'administration a collecté des données issues de bases de données ou de sites d'accès public sans en informer les personnes concernées en violation des règles du RGPD, l'ordonnance énonce que ce règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, et que le droit de visite de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales vise à lutter contre la fraude fiscale, tout en respectant la liberté individuelle et le droit au recours juridictionnel effectif  
En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »*

Le juge doit vérifier si, dans le litige qui lui est soumis, l'administration fiscale :

**- Soit, est tenue de fournir à la personne concernée les informations prévues à l'article 14 du RGPD.** L'article 14 du RGPD soumet donc l'administration fiscale à l'obligation de fournir un certain nombre d'informations à la personne concernée, notamment ses droits et les modalités pratiques pour les exercer, les finalités du traitement, le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, la durée de conservation des données, les destinataires des données à caractère personnel, etc.

**- Soit, n'est pas tenue de fournir à la personne concernée les informations prévues à l'article 14 du RGPD :**

• si sont réunies les conditions de l'exception prévue au paragraphe 5 de l'article 14, à savoir :

**a)** la personne concernée dispose déjà de ces informations;

**b)** la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;

**c)** l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou

**d)** les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

• si sont réunies les conditions de l'exception prévue à l'article 23 du RGPD. L'article 23 du RGPD prévoit que le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis peut, par la voie de mesures législatives, limiter la portée de l'obligation d'informer la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel prévue à l'article 14 du RGPD lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir la prévention et la détection d'infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière et d'autres objectifs importants d'intérêt public général d'un Etat membre, notamment un intérêt économique ou financier important, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal.

**Cet arrêt présente donc une importance particulière pour apprécier la régularité des opérations de visite et de saisie mises en œuvre par l'administration fiscale.**

**Emmanuel DAOUD**

**Rohanne FYAZ**

**Emmanuel MERCINIER- PANTALACCI**

---

*Vous recevez ce message car notre cabinet vous considère comme intéressé(e)  
par l'actualité qu'il publie.*

*Vous pouvez vous désabonner à tout moment en cliquant sur le lien prévu à cet effet.*



**vigo**

9 rue Boissy d'Anglas - 75008 - Paris

+33 (0)1 55 27 93 93



[Se désabonner](#)